



Daté le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

ENTRE :

**Laboratoires Nucléaires Canadiens Itée (« LNC »)**

ET

**[Nom]** (le « promoteur » et, avec LNC, les « parties »)

CONSIDÉRANT QUE :

1. Les LNC ont lancé l'Initiative canadienne de recherche nucléaire (« ICRN ») pour soutenir des projets de recherche collaborative sur les réacteurs avancés, afin d'accélérer le déploiement de réacteurs avancés sûrs, sécuritaires, propres et rentables au Canada, conformément à la description du programme qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.cnl.ca/energie-propre/initiative-canadienne-de-recherche-nucleaire-des-lnc/?lang=fr>.
2. Le promoteur souhaite faire appel aux services des LNC dans le cadre du programme de l'ICRN.
3. Les parties conviennent, par la présente, de ce qui suit :
  1. **Documents contractuels, ordre de préséance et avis**
    - 1.1. Les LNC et le promoteur concluent le présent contrat à la date précisée ci-dessus.
    - 1.2. Le contrat se compose (i) des présentes conditions générales; (ii) de tout ordre de modification exécuté par les parties en vertu des conditions; (iii) de l'énoncée des travaux joint en tant que pièce A aux présentes (l'« EDT »); et (iv) de toute autre annexe jointe (qui constituent collectivement le « contrat »). Tout conflit ou incompatibilité entre les dispositions du contrat sera résolu dans l'ordre indiqué ci-dessus. L'inclusion de toute proposition d'un promoteur, en tout ou en partie, se limite à incorporer les descriptions et spécifications qui y sont contenues, dans la mesure où elles ne sont pas en conflit avec les documents contractuels antérieurs. Les conditions supplémentaires émises par les LNC en plus des présentes conditions auront la même priorité que les conditions, à moins que les conditions supplémentaires ne stipulent expressément qu'elles ont priorité sur les conditions.
    - 1.3. Tout avis, consentement, approbation ou autre communication requis en vertu du présent contrat (« avis ») doit être formulé par écrit et remis à l'autre partie à l'adresse indiquée dans le présent contrat. La livraison peut se faire par courrier, par courriel ou en personne. La livraison de l'avis prend effet le jour ouvrable où il est remis, où « jour ouvrable » signifie de 9 h à 17 h (heure de l'Est) n'importe quel jour, du lundi au vendredi, où les banques sont généralement ouvertes pour les affaires non automatisées dans la ville d'Ottawa (Ontario), au Canada.
  2. **Échéancier (calendrier)**
    - 2.1. Aux fins du présent accord, le délai n'est pas un facteur essentiel.
    - 2.2. Les LNC déploieront des efforts commercialement raisonnables pour exécuter les services conformément au calendrier décrit dans l'EDT, mais les parties conviennent que le calendrier peut être affecté par, entre autres, l'accès limité aux ressources uniques des LNC.
  3. **Travaux**
    - 3.1. Les LNC s'engagent à fournir les biens (« matériaux ») et/ou à fournir les services (« services ») tels qu'ils sont exposés dans l'EDT, et fourniront au promoteur les éléments définis dans l'EDT en tant que produits livrables dans le cadre du présent contrat (les « produits livrables »), conformément au présent contrat et en conformité matérielle avec les spécifications énoncées dans les présentes (« spécifications »).
    - 3.2. Les travaux seront exécutés par les LNC conformément (i) au processus d'assurance de la qualité des LNC, et (ii) aux pratiques exemplaires de l'industrie. Les parties reconnaissent que les travaux ont un caractère hautement



expérimental et les LNC n'assument aucune responsabilité quant à une garantie sur les services, y compris en ce qui a trait au fonctionnement pour une utilisation donnée.

#### 4. **Modification apportée aux services**

- 4.1. Si une modification des services est proposée ou nécessaire, le promoteur doit donner aux LNC un avis dans lequel la modification proposée des services est décrite. Les LNC peuvent, à leur seule discrétion, présenter une méthode d'ajustement et l'ajustement de l'échéancier, le cas échéant, pour la modification proposée dans les services. Tout ajout à l'EDT accepté par les LNC, autre que des ajustements mineurs aux services, sera payable par le promoteur aux pleins tarifs commerciaux des LNC.

#### 5. **Paiement**

- 5.1. Le paiement pour les travaux est tel que défini dans l'EDT, sur la base d'un budget préparé par les LNC et établi avec les taux horaires et du matériel de l'ICRN. Sauf indication contraire dans l'EDT, les LNC factureront le promoteur mensuellement. Les montants non contestés sont payables net dans les 30 jours à compter de la date de la facture, en dollars canadiens par virement bancaire. Tous les prix et tarifs sont libres de taxes.
- 5.2. Les LNC aviseront le promoteur lorsque les travaux réalisés auront atteint, aux taux horaires et du matériel de l'ICRN, environ 80 % du budget fourni au promoteur. Les LNC cesseront d'exécuter les travaux une fois que le budget consacré aura été atteint, à moins que les LNC, à leur seule discrétion, ne choisissent de poursuivre l'exécution des travaux. Tous les travaux demandés par le promoteur dans le cadre de l'EDT, une fois que les coûts des heures et du matériel des LNC auront atteint la limite du budget, seront facturés au plein tarif commercial des LNC.
- 5.3. Les LNC cesseront d'exécuter les travaux et pourront résilier le contrat si le promoteur fait faillite, devient insolvable, est visé par une ordonnance de séquestre ou si les LNC n'ont pas été payés dans les 60 jours suivant la date d'une facture.

#### 6. **Cas de force majeure**

- 6.1. Aucune des parties ne sera considérée comme étant en violation du présent contrat lorsque son défaut d'exécution, ou son retard dans l'exécution d'une obligation, est attribuable, en tout ou en partie, à une cause indépendante de sa volonté. Le délai d'exécution d'une obligation en vertu du contrat sera prolongé d'une période au moins égale à la période de retard résultant de ce cas, et le cas échéant, un ajustement du prix du contrat sera déterminé par les LNC, à leur seule discrétion.
- 6.2. Lorsque l'exécution d'une obligation est retardée d'au moins soixante (60) jours consécutifs en raison d'un cas de force majeure et que les parties n'ont pas convenu d'une base révisée pour l'exécution de l'obligation, l'une ou l'autre des parties peut résilier ce contrat.

#### 7. **Droits de propriété intellectuelle**

- 7.1. Les termes suivants utilisés dans le présent article ont le sens indiqué ci-dessous :
  - a. La « **propriété intellectuelle d'amont** » désigne la propriété intellectuelle qui est nécessaire à la pratique ou à l'utilisation des produits livrables, mais qui ne fait pas partie des produits livrables eux-mêmes.
  - b. La « **propriété intellectuelle** » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, artistique ou autrement créative relative aux services, y compris, mais sans s'y limiter, les inventions, les conceptions, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, le montrer-comment, les modèles, les prototypes, les échantillons, les données expérimentales ou d'essai, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications ou les logiciels.
- 7.2. Chaque partie conservera l'ensemble de sa propriété intellectuelle fournie à l'autre, utilisée ou autrement employée dans le cadre du présent contrat.
- 7.3. Toute propriété intellectuelle expressément mentionnée comme faisant partie des produits livrables créés par les LNC dans le cadre des services fournis par contrat et payés par le promoteur sera dévolue au promoteur et



---

deviendra sa propriété, et le promoteur accorde par la présente aux LNC une licence libre de redevances, perpétuelle, non exclusive, mondiale et irrévocable pour utiliser la propriété intellectuelle dans les produits livrables créés par les LNC pour son usage interne, dans le cadre de ses activités commerciales.

- 7.4. Lorsque la propriété intellectuelle d'amont des LNC est requise pour mettre en pratique ou utiliser les produits livrables, les LNC accordent par les présentes, dans la mesure où ils ont le droit de le faire, une sous-licence au promoteur pour utiliser une telle propriété intellectuelle d'amont, dans la mesure nécessaire pour mettre en pratique ou utiliser les produits livrables. Les LNC n'ont aucune obligation d'obtenir des droits sur la propriété intellectuelle d'amont dans le but de sous-licencier ces droits au promoteur. Si les LNC ne sont pas en mesure de fournir une licence pour une telle propriété intellectuelle d'amont, ils s'efforceront d'informer le promoteur des restrictions qui s'appliquent, mais ne seront pas responsables si le promoteur utilise les produits livrables sans avoir obtenu au préalable une licence pour la propriété intellectuelle d'amont.
- 7.5. Toute propriété intellectuelle créée par les LNC dans le cadre de l'exécution des travaux qui n'est pas répertoriée en tant que produit livrable, ou qui découle de l'EDT, sera dévolue aux LNC et deviendra sa propriété, et les LNC accordent par la présente au promoteur une licence libre de redevances, perpétuelle, non exclusive, mondiale et irrévocable pour utiliser cette propriété intellectuelle à des fins commerciales internes.

## 8. Limitation de la responsabilité ou indemnisation

- 8.1. Le promoteur doit indemniser les LNC contre toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tous frais et toutes dépenses raisonnables qui découlent d'une demande, d'une réclamation, d'une poursuite, d'une action ou d'une procédure résultant de l'utilisation par le promoteur des services ou des produits livrables ou en lien avec celle-ci.
- 8.2. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent contrat, en aucun cas l'une ou l'autre des parties ne sera responsable des dommages accessoires, spéciaux, exemplaires, punitifs, consécutifs ou indirects (y compris les pertes de profits ou de recettes) d'une partie indemnisée, à la suite ou résultant d'un contrat, que cette responsabilité découle d'un délit, d'un contrat, d'une violation de garantie, d'une indemnisation ou autre, et les parties conviennent de ne pas faire valoir ou réclamer de tels dommages. En aucun cas, la responsabilité des LNC et de son personnel et/ou de ses sous-traitants pour les dommages découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, qu'il s'agisse d'un contrat, d'un délit (y compris la négligence), d'une responsabilité sans faute ou autre, ne dépassera le montant réel payé par le promoteur dans le cadre du présent contrat.

## 9. Confidentialité

- 9.1. Les termes suivants utilisés dans le présent article ont le sens indiqué ci-dessous :
  - a. Les « **renseignements confidentiels** » désignent tous les renseignements (sur quelque support que ce soit) relatifs : (i) au présent contrat et portant clairement la mention « confidentiel », « de nature délicate protégé » ou « exclusif » ou une mention similaire indiquant leur nature confidentielle, ou, lorsqu'ils sont divulgués oralement, ont été qualifiés de confidentiels au moment de la divulgation et ont été confirmés et désignés par écrit au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la divulgation orale comme étant des renseignements confidentiels par la partie émettrice, qu'ils aient été communiqués à une partie avant ou après la conclusion du présent contrat dans le cadre de la négociation, de la création ou de l'exécution du présent contrat; et (ii) tous les autres renseignements portant une telle mention échangés avec une partie ou auxquelles celle-ci a accès dans le cadre du présent contrat ou en prévision de celui-ci, qui concernent, comprennent, décrivent, incarnent ou intègrent, sans s'y limiter, des renseignements concernant les activités, les propriétés, les promoteurs, les employés, les finances, les opérations, les produits ou les services de l'une ou l'autre des parties, les données techniques, la recherche, les renseignements commerciaux ou financiers, les plans ou les stratégies, les prévisions, les pratiques opérationnelles, les activités et les procédures, ou les services relatifs à l'une ou l'autre des parties ou à leurs promoteurs, à condition que les renseignements confidentiels ne comprennent pas les renseignements qui :
    - i. Étaient connus de la partie destinataire avant leur divulgation par la partie émettrice, et n'étaient pas soumis à une obligation de confidentialité préalable;



- 
- ii. Étaient ou sont accessibles au public, ou deviennent accessibles au public autrement que par la violation d'une obligation de confidentialité par la partie destinataire;
  - iii. Sont divulgués à la partie destinataire par un tiers sans obligation de confidentialité à l'égard des renseignements confidentiels divulgués;
  - iv. Sont élaborés indépendamment par la partie destinataire sans se référer aux renseignements confidentiels.
- b. La « **partie émettrice** » désigne, en ce qui concerne la divulgation de renseignements de nature confidentielle, la partie qui fait cette divulgation et pour qui ces renseignements confidentiels sont ou sont réputés être confidentiels ou exclusifs;
  - c. La « **partie destinataire** » désigne, en ce qui concerne la divulgation de renseignements de nature confidentielle, la partie qui reçoit cette divulgation.
- 9.2. Les renseignements confidentiels seront conservés en toute confiance dans la plus stricte confidentialité par une partie destinataire et stockés en ayant recours à des mesures de sécurité raisonnables qui ne sont pas inférieures aux mêmes mesures de sécurité utilisées par cette partie destinataire pour la protection de ses propres renseignements confidentiels de nature similaire.
- 9.3. Sans l'autorisation écrite expresse de la partie émettrice, une partie destinataire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels, sauf dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu d'un contrat, à condition toutefois que les LNC puissent divulguer des renseignements confidentiels : (i) à Énergie atomique du Canada limitée (EACL); et (2) à son personnel et/ou à ses sous-traitants qui ont assumé des obligations de confidentialité non moins strictes que celles des présents renseignements confidentiels et uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution des services par ce personnel et/ou ces sous-traitants.
- 9.4. Si une partie destinataire, ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants ou conseillers, est tenue par la loi ou par une instance gouvernementale de divulguer des renseignements confidentiels, cette partie destinataire devra, si la loi le permet, en informer rapidement la partie émettrice afin de permettre à cette dernière de demander une ou plusieurs ordonnances préventives ou d'autres recours pertinents pour empêcher ou limiter cette divulgation. Si de telles ordonnances préventives ou d'autres recours ne sont pas obtenus, la partie destinataire ne divulguera que la partie des renseignements confidentiels qu'elle est tenue de divulguer.
- 9.5. La partie destinataire prendra toutes les mesures et fera en sorte que son personnel et/ou ses sous-traitants prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité des renseignements confidentiels et informera rapidement la partie émettrice en cas de divulgation de renseignements confidentiels en violation du présent contrat.
- 9.6. Nonobstant toute disposition contraire, et selon les directives de la partie émettrice, la partie destinataire devra : (i) soit livrer rapidement à la partie émettrice tous les renseignements confidentiels, aux frais de cette dernière (ii) soit les détruire rapidement (ou, dans le cas de données électroniques, les supprimer définitivement) et confirmer par écrit cette destruction ou suppression, pourvu que la partie destinataire ait le droit de conserver une (1) copie des documents susmentionnés à des fins d'archivage et/ou juridiques.
- 9.7. Les LNC, de par leur relation avec EACL, sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.C.R., 1985, ch. A-1). Les LNC déploieront des efforts commerciaux raisonnables pour préserver la confidentialité de tout renseignement désigné par le promoteur comme étant confidentiel, mais ne sera pas responsable de quelque manière que ce soit envers le promoteur si ce renseignement est divulgué comme l'exige la loi applicable.

## 10. Publication

- 10.1. Les parties conviennent que la publicité est une composante importante du programme de l'ICRN et de la commercialisation des réacteurs avancés en général, mais qu'elle ne doit jamais se faire au détriment de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle et la confidentialité.



10.2. Après avoir signé le présent accord, les parties prépareront conjointement un communiqué pour diffusion publique, décrivant de façon générale les objectifs du projet et la nature des travaux à exécuter, et nommant les parties.

10.3. Chaque partie est autorisée à obtenir la publicité qu'elle juge nécessaire concernant le sujet traité, pour autant que les communiqués de presse et autres documents (y compris les documents électroniques) soient approuvés par écrit tant dans leur forme que dans leur contenu par chaque partie. Le nom et le logo de la partie qui ne publie pas ne peuvent être utilisés sans autorisation écrite.

## 11. Généralités

11.1. Successeurs et ayants droit. Le présent contrat est établi au bénéfice des parties et a force exécutoire pour celles-ci et, lorsque le contexte le permet, pour leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs. Aucune des parties ne peut céder ses droits ou avantages en vertu d'un contrat ni déléguer ses devoirs ou obligations (autres que ceux expressément autorisés par les présentes), sauf avec le consentement écrit préalable de l'autre partie.

11.2. Droit applicable. La validité, l'élaboration et l'interprétation du présent contrat seront conformes aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

11.3. Réglementation gouvernementale. Chaque partie doit en tout temps et à ses propres frais : (a) se conformer strictement à toutes les lois applicables actuellement ou ultérieurement en vigueur, relatives à ses obligations en vertu du présent contrat; (b) payer toutes les redevances et autres charges exigées par les lois applicables; et (c) maintenir en vigueur tous les permis licences, autorisations, inscriptions et qualifications de toute autorité gouvernementale applicable dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat.

11.4. Exportation. Les parties reconnaissent que les services peuvent être assujettis aux lois et aux règlements sur le contrôle des exportations du Canada, des États-Unis ou d'autres pays pertinents. Lorsque des questions ou des processus liés à l'exportation sont stipulés dans l'EDT, les parties prendront les mesures prévues dans l'EDT, mais pourvu que ces mesures précisées ne soient pas contraires à la loi applicable. Certains services peuvent également être soumis à une réglementation de la Direction des marchandises contrôlées de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, conformément à la *Loi sur la production de défense* (LPD) (Canada) et au *Règlement sur les marchandises contrôlées* (RMC) adopté conformément à la LPD. Les parties doivent déployer tous les efforts raisonnables pour déterminer si les services sont susceptibles de contenir, d'utiliser ou de nécessiter des éléments ou des technologies assujettis à la LPD ou au RMC (un « article contrôlé »). Dans le cas où un article contrôlé est déterminé comme devant être utilisé dans les services, les parties doivent respecter toutes les lois et tous les règlements nationaux et internationaux applicables relatifs au contrôle des exportations. Dans le cas où les approbations, autorisations et/ou autorisations d'exportation ou d'importation requises ne peuvent être obtenues ou maintenues (ou s'il y a un retard extraordinaire et important dans leur obtention), les LNC en informeront le client dès que possible.

11.5. Relation entre les parties. Les parties sont des entrepreneurs indépendants et, sauf dans la mesure où cela est expressément prévu dans un contrat précis, ni le présent contrat ni aucun autre contrat n'est destiné à, ni ne doit être interprété de manière à constituer l'une des parties en tant que partenaire, mandataire, fiduciaire, employé, employeur, coentreprise ou représentant de l'autre partie à quelque fin que ce soit, ou à créer une relation de partenariat, de mandataire, de fiducie, d'emploi, de coentreprise ou toute autre relation fiduciaire ou autre similaire à l'une des précédentes.

11.6. Intégralité de l'accord. Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties concernant l'objet des présentes, et ne peut être modifié que par écrit par les parties.

11.7. Modifications et renonciation

- a. Aucun agent, employé ou autre représentant de l'une ou l'autre des parties n'a le pouvoir de faire une promesse, une déclaration ou de conclure un accord qui ne soit pas déjà incorporé dans le présent contrat et aucune promesse, aucun accord et aucune déclaration ne lie les parties à moins d'être ainsi incorporé.



- 
- b. Le défaut par l'une des parties d'exercer ses droits, ses pouvoirs ou ses recours en vertu du présent accord ou de le faire dans un délai raisonnable ne constitue pas une renonciation à ces droits, pouvoirs ou recours. L'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours n'empêche pas son exercice subséquent ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours.
  - c. La renonciation d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours n'est valide que si elle est faite par écrit et signée par un représentant autorisé de la partie renonciatrice.

***(Le reste de la page est laissé en blanc intentionnellement.)***



---

Les parties ont signé et remis le présent contrat, par leurs représentants dûment autorisés, qui entrera en vigueur à compter de la date précisée antérieurement.

Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée

[Promoteur]

Signé par :

Signé par :

\_\_\_\_\_

Nom

\_\_\_\_\_

Nom

Signé par :

Signé par :

\_\_\_\_\_

Nom

\_\_\_\_\_

Nom

Adresse :

Adresse :

286, chemin Plant  
Chalk River (Ontario) K0J 1J0

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_